ACCORD INSTITUANT UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE (PERO) AU SEIN DE L'UES MALAKOFF HUMANIS

ENTRE

Les Personnes Morales composant l'UES Malakoff Humanis (dont la liste figure en Annexe 1), représentées par Monsieur Michel ESTIMBRE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « La Direction »

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives de l'UES Malakoff Humanis :

- CFDT PSTE Fédération Protection Sociale, Travail, Emploi, représentée par Monsieur Kumaran RAMANADAPOULLE en qualité de Délégué Syndical Central et par Madame Ouafae BENDRISS, Monsieur Menouar BOUTCHICHE, Monsieur Yannick JOLY, Madame Véronique LOUCHATI, Madame Marie Claire PELLOIE et Madame Séverine MAYOR en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- CFE-CGC IPRC Syndicat National du Personnel d'encadrement des Institutions de Prévoyance ou de Retraite Complémentaires de Salariés et des Organismes de Retraite ou d'Assurance Maladie des nonsalariés non agricoles, représenté par Madame Nadia ALLALI en qualité de Déléguée Syndicale Centrale et par Madame Karine DESLIENS, Monsieur Stéphane COQUEREL, Monsieur Stéphane DEVEAU, Monsieur Jérôme GROISY, Monsieur Jean Marc BROCK et Monsieur Fabien CATOIRE en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- CGT Fédération Organismes Sociaux, représentée par Monsieur Cyril RIBEYRE en qualité de Délégué Syndical Central et de Madame Catherine LECOEUR, Madame Bérangère DU CAILAR, Monsieur Stéphane DUMONT, Monsieur Moise GERMANY, Monsieur Daniel TORRALBA et Monsieur Pascal FAURE en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- CGT-FO Fédération Employés et Cadres Section Fédérale des Organismes Sociaux Divers, représentée par Madame Claire GUELMANI en qualité de Déléguée Syndicale Centrale et Madame Sabrina ABBASSI, Monsieur Harold ABERLENC, Monsieur Elie ASSAAD, Monsieur Jean-Christophe CHAUDIERE, Madame Véronique DANY et Madame Annie MOTHAIS en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints,
- UNSA FESSAD, représentée Madame Valérie RAHMANI, en qualité de Déléguée Syndicale Centrale et par Madame Nathalie QUATREVAUX RODRIGUEZ, Madame Stéphanie STACHOWIAK, Monsieur Olivier VELLARD, Monsieur Lorenzo VILLANI, Monsieur David RUBIN et Monsieur Bruno SORGUE en qualité de Délégué(e)s Syndicaux Centraux Adjoints.

D'autre part.

Accord instituant un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) du 20 octobre 2020

Page 1 sur 8

& W

TIC

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD ET BENEFICIAIRES	
ARTICLE 3 : COTISATIONS	4
ARTICLE 4: VERSEMENTS VOLONTAIRES ET FACULTATIFS	4
ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU REGIME PAR DES DROITS EPARGNES AU	COMPTE EPARGNE TEMPS 4
ARTICLE 6 : DROITS CONSTITUES	
ARTICLE 7 : OPTIONS DE RENTES	
ARTICLE 8 : INFORMATION	
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 9.1 : DURÉE	
ARTICLE 9.2 : SUBSTITUTION	6
ARTICLE 9.3 : RÉVISION - DÉNONCIATION	6
ARTICLE 9.4 · COMMUNICATION – DÉPÔT	7

Page 2 sur

JCC

W.D.

PREAMBULE

Prenant acte de la mise en place de l'UES Malakoff Humanis au 1er janvier 2019 et de la mise en cause, conformément aux dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail, des conventions et accords collectifs d'entreprises mentionnés à l'article 3 du présent accord, les parties ont souhaité déterminer des règles harmonisées relatives à la retraite supplémentaire collective et obligatoire au bénéfice des collaborateurs visés dans le champ d'application figurant à l'article 2.

Dans ce cadre, les parties signataires ont souhaité mettre en place un dispositif favorisant l'épargne retraite au sein en l'Entreprise comprenant une cotisation patronale et la faculté pour les salariés d'effectuer des versements individuels et facultatifs.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET

Le présent accord a pour objet de mettre en place un régime de retraite supplémentaire dans le cadre d'un Plan d'Epargne Retraite (PER) relevant des articles L. 224-1 et suivants du code monétaire et financier, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Afin de mettre en œuvre le système de garanties, la direction a pris la décision de souscrire un contrat d'assurance PER Obligatoire Clef en main auprès de Malakoff Humanis Retraite Supplémentaire.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme assureur nommé ci-dessus, sera réexaminé par les parties signataires en vue de l'optimisation des garanties, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans, à compter de la date d'effet du présent accord. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat collectif, notamment à la suite d'un avenant au présent accord.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD ET BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel des entités employeurs de l'UES Malakoff Humanis telles que mentionnées en annexe 1 à l'exception de SOPRESA, sous réserve d'une condition d'ancienneté de six mois, acquise en exécution d'un contrat à durée indéterminée, ou d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée.

L'adhésion au régime est obligatoire à compter de la date d'effet du régime pour l'ensemble des salariés.

Accord instituant un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) du 20 octobre 2020

Page 3 sur 8

VD E

Les collaborateurs de SOPRESA relevant de la CCN des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances ne sont pas éligibles au bénéfice du présent accord. Ces derniers continuent à bénéficier du dispositif de branche en matière de retraite supplémentaire étant précisé qu'à compter du 1er janvier 2021 la cotisation patronale finançant ce dispositif est définie par accord d'entreprise conclu le 20 octobre 2020.

ARTICLE 3: COTISATIONS

Les cotisations servant au financement du régime objet du présent accord sont fixées de la façon suivante

la cotisation employeur est égale à 1,01% du salaire brut.

La contribution patronale sera mentionnée mensuellement sur les bulletins de paie et reversée par l'entreprise à l'organisme assureur, déduction faite des frais de gestion.

Les cotisations patronales sont soumises à la CSG et à la CRDS à la charge des salariés et au forfait social à la charge de l'employeur, aux taux en vigueur. En l'état actuel de la législation, elles sont exonérées de charges sociales et d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la limite des plafonds légaux en vigueur.

Les frais sur versements prélevés sur les cotisations mensuelles sont de 0,23 %.

ARTICLE 4: VERSEMENTS VOLONTAIRES ET FACULTATIFS

Chaque salarié bénéficiaire peut effectuer, à titre volontaire et facultatif, des versements d'une périodicité et d'un montant à son choix, dans le respect des dispositions prévues par le produit souscrit par l'employeur pour la mise en œuvre du présent régime. Ces versements seront capitalisés, selon leur nature, conformément aux dispositions mentionnées dans la notice d'information du produit souscrit par l'employeur.

ARTICLE 5: FINANCEMENT DU REGIME PAR DES DROITS EPARGNES AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Chaque salarié bénéficiaire peut financer le régime par des droits qu'il aura épargnés dans le cadre de son Compte Epargne Temps, dans la limite de 10 jours ouvrables par an.

Ce plafond de 10 jours est commun au transfert du CET vers le PER Obligatoire et le PERCO.

Conformément à l'article L. 242-4-3 du Code de la Sécurité sociale, les droits utilisés pour alimenter un plan d'épargne retraite, ne correspondant pas à un abondement de l'employeur, bénéficient d'une exonération des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite de 10 jours ouvrables par an. Ils sont, par ailleurs, exonérés d'impôts sur le revenu, dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

Accord instituant un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) du 20 octobre 2020

Ja 11/

ARTICLE 6: DROITS CONSTITUES

Conformément à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier, le plan d'épargne retraite a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

Les droits des salariés concernés, résultant des cotisations versées à titre obligatoire ou volontaire, leur seront définitivement acquis, même s'ils ne terminent pas leur carrière au sein de l'entreprise. Ils pourront être transférés vers un produit de même nature après la résiliation de leur contrat de travail.

Les prestations ainsi versées seront celles résultant du contrat souscrit en application du présent accord.

Le bénéfice des prestations est expressément soumis au respect par le bénéficiaire des obligations déclaratives, de fourniture de pièces justificatives ou de contrôle.

Les salariés bénéficiaires recevront par ailleurs, chaque année, un relevé de leurs droits.

Les prestations sont garanties par l'organisme assureur et relèvent de sa seule responsabilité. L'employeur n'est tenu, à l'égard des salariés, qu'au seul paiement des cotisations obligatoires et à la remise de la notice d'information.

ARTICLE 7: OPTIONS DE RENTES

Lors de la demande de liquidation de ses droits, le bénéficiaire pourra opter pour une ou plusieurs des options prévues par le contrat souscrit pour la mise en œuvre du présent régime.

Le bénéficiaire aura notamment le choix entre :

- une rente non-réversible ;
- une rente réversible.

Conformément à l'article L. 912-4 du code de la Sécurité sociale, le(s) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non-remarié(s), quelle que soit la cause de la séparation de corps ou de divorce, bénéficiera(ont), obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion.

En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

ARTICLE 8: INFORMATION

L'employeur remettra à chaque salarié bénéficiaire la notice d'information détaillant les garanties et leurs modalités d'application au titre du contrat collectif souscrit. Cette notice sera établie par l'organisme assureur.

Accord instituant un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) du 20 octobre 2020

Page **5** sur

Ja

\D

Les salariés seront informés dans les mêmes formes de toute modification de leurs droits et obligations afférents au contrat.

ARTICLE 9: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1: DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 9.2: SUBSTITUTION

Les dispositions du présent accord se substituent, à compter du 1er janvier 2021, aux dispositions issues :

- de l'article 3.9 de l'accord de rémunération et avantages divers au sein de l'UES Humanis pour les entités employeurs relevant de la CCN des IRC du 26 juin 2014 et ses avenants ;
- de l'accord instituant une retraite supplémentaire du GIE SI2M du 28 avril 2006 et son avenant.

Il est précisé que le présent accord vaut accord de substitution ou de révision aux dispositions conventionnelles portant sur les mêmes objets et contenu dans les accords précités conformément aux dispositions des articles L 2261-8, 10 et 14 du Code du travail. Il se substitue également à cette même date à tout usage, décision unilatérale ou accord atypique en vigueur au sein de l'UES MALAKOFF HUMANIS portant sur les mêmes objets, et notamment au règlement relatif à la mise en place d'un dispositif de retraite supplémentaire harmonisé de l'UES Malakoff Médéric du 26 septembre 2014 et son avenant du 19 décembre 2017.

Les dispositifs des ex périmètres sus-visés ne pourront plus être alimentés mais les droits à rente de retraite des salariés concernés résultant des cotisations versées au titre de ces anciens dispositifs jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement leurs sont définitivement acquis.

ARTICLE 9.3: RÉVISION - DÉNONCIATION

Conformément aux dispositions des articles L. 2222-5 et L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé ou modifié à la demande de l'un quelconque de ses signataires par avenant signé entre la Direction et une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes. Le texte négocié se substituera alors de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie dès lors qu'il a été conclu dans le respect des conditions légales en vigueur.

Le présent accord est conclu sur le fondement de la législation en vigueur à la date de signature. Dès lors que la loi, des mesures réglementaires ou encore des dispositions conventionnelles viendraient à bouleverser l'économie générale des mesures mises en œuvre par le présent accord, les parties conviennent de se rencontrer dans le mois qui suivrait l'entrée en vigueur d'une telle modification.

Accord instituant un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) du 20 octobre 2020

Ja W

Conformément aux dispositions des articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail, le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la direction de l'entreprise, soit par les organisations syndicales représentatives des salariés signataires selon les modalités règlementaires en vigueur. Le préavis de dénonciation est fixé à 3 mois.

ARTICLE 9.4: COMMUNICATION - DÉPÔT

Le présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des personnels entrant dans son champ d'application et diffusé sur l'espace dédié sur l'intranet de l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1, L.2231-6, L 3332-9 et R 3332-4 du code du travail, il fera l'objet des formalités de dépôt prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Paris, le 20 octobre 2020

Monsieur Michel ESTIMBRE,

(en 8 exemplaires)

Pour l'ensemble des personnes morales composant l'UES Malakoff Humanis

NO EMMANUE COPIN

Pour les Organisations Syndicales représentatives

Pour la C.F.D.T PSTE

Pour la CFE-CGC IPRC

M Kumanan

Pour la C.G.T

M _____

Pour la C.G.T FO

M J-C CHANDIE

Pour l'UNSA FESSAD

Mr. L. Sill AN,

Accord instituant un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) du 20 octobre 2020

Page 7 sur 8

K.D

ANNEXE 1

Liste des Personnes Morales composant l'UES Malakoff Humanis à la date de signature du présent accord :

- L'Association de Moyens Assurance de Personnes (AMAP),
- L'Association de Moyens Retraite Complémentaire (AMRC),
- Le Cercle,
- Le Centre de Prévention Bien Vieillir AGIRC ARRCO Grand Est,
- IPSEC
- EPSENS,
- Malakoff Humanis Gestion d'Actifs,
- GPA
- Malakoff Humanis Services Gestion,
- SOPRESA.

Accord instituant un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) du 20 octobre 2020

Page 8 sur 8

Jack W.D